

Réductions de peine

Vous avez été condamné à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction ? Quelle que soit la date à laquelle votre condamnation est devenue définitive, vous pouvez bénéficier de réductions de peine. Ainsi, **la durée de la peine que vous effectuerez réellement sera réduite par rapport à celle prononcée** par le juge pénal. Nous vous présentons les informations à connaître.

Le mécanisme des réductions de peine a changé depuis le 1^{er} janvier 2023.

Si vous avez été privé de liberté avant cette date, une catégorie de réduction de peine vous est accordée **automatiquement**. Mais le juge de l'application des peines peut, par la suite, vous octroyer des réductions de peine supplémentaires si vous remplissez certaines conditions.

Si vous avez été condamné **après le 1^{er} janvier 2023**, le Jap peut vous accorder une réduction de peine uniquement si vous vous comportez bien durant la peine privative de liberté et que vous démontrer vos efforts de réinsertion dans la société.

Attention

Aucune réduction de peine ne peut être accordée aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

Quelles sont les conditions d'obtention d'une réduction de peine ?

Une réduction de peine peut vous être accordée si vous êtes définitivement condamné à une peine privative de liberté que vous exécutez en France.

Par ailleurs, il est nécessaire que vous fassiez preuve d'une bonne conduite au cours de votre privation de liberté.

Votre **bonne conduite** peut se traduire par :

Le respect du règlement intérieur de la prison dans laquelle vous êtes incarcéré

L'entretien de relations respectueuses avec le personnel pénitentiaire et avec les autres personnes détenues

Le respect des horaires en cas de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de détention à domicile sous surveillance électronique

Votre présence aux rendez-vous fixés par le juge de l'application des peines.

Vous devez **aussi** avoir fait des . Ces efforts peuvent se manifester par :

Le suivi d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle

L'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul en prison

La participation aux activités culturelles prévues par l'établissement pénitentiaire

La signature d'un contrat de travail

Le suivi d'une thérapie pour éviter les risques de récidive

L'indemnisation de la victime de l'infraction pour laquelle vous avez été condamné.

Quelle est la procédure pour obtenir une réduction de peine ?

Obtention d'une réduction de peine à l'initiative du Jap

Une fois par an, le juge de l'application des peines doit se prononcer sur la possibilité de vous accorder une réduction de peine : il examine votre bonne conduite et les efforts fournis de réinsertion. **Vous n'êtes pas obligé d'en faire la demande.**

Pour vous octroyer une réduction de peine, le Jap analyse votre comportement au cours de votre peine privative de liberté et recherche si vous avez fait des efforts de réinsertion .

Après avoir examiné votre situation et avoir obtenu l'avis de la commission de l'application des peines, le Jap rend une décision motivée.

Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous pouvez la contester devant la chambre de l'application des peines. Vous disposez d'un délai de **24 heures** à compter de la notification de la décision.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Attention

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Obtention d'une réduction de peine à la suite de la demande du condamné

Vous avez la possibilité de solliciter une réduction de peine en déposant une requête au greffe du juge de l'application des peines.

Votre demande doit être accompagnée de **tout élément permettant de démontrer** que vous vous êtes bien conduit au cours de votre privation de liberté et que vous avez fait des efforts sérieux de réinsertion . Il peut notamment s'agir des documents suivants :

Rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement pénitentiaire dont vous dépendez

Contrat de travail

Justificatif de suivi d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Diplôme obtenu en prison

Attestation médicale qui prouve que vous suivez une thérapie

Preuve d'indemnisation de la victime.

Votre demande doit également comporter votre signature et/ou celle de votre avocat.

Elle doit être transmise au Jap compétent pour le lieu dans lequel vous exécutez votre peine privative de liberté .

Elle peut être remise en main propre ou être envoyée par lettre RAR .

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

Si vous êtes incarcéré, vous pouvez également remettre une déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel vous vous trouvez. Dans ce cas, votre demande sera immédiatement transmise au Jap .

Si ces règles sont respectées, le Jap examine votre situation et sollicite l'avis de la commission de l'application des peines. Puis, il rend une décision motivée.

Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous pouvez la contester devant la chambre de l'application des peines.

Vous disposez d'un délai de **24 heures** à compter de la notification de la décision.

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat. Si vous ne disposez pas des ressources nécessaires pour faire appel à un avocat, vous pouvez éventuellement demander l'aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Avocat

Quelle est la durée d'une réduction de peine accordée par le Jap ?

Le montant de la réduction de peine est déterminé en fonction de la durée de la peine privative de liberté à laquelle vous avez été condamné.

Si vous exécutez plusieurs peines en même temps, vous relevez du système des réductions de peine applicable à la peine encourue la plus longue.

À noter

Si vous étiez en détention provisoire avant votre jugement, la durée pendant laquelle vous étiez **détenu** est prise en compte pour calculer le montant du crédit de peine.

La durée de la réduction de peine varie également en fonction de la nature de l'infraction que vous avez commise.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **14 jours par mois d'incarcération**.

Dans ce cas, le montant des réductions de peines diffère en fonction de l'infraction commise sur la personne dépositaire de l'autorité publique.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **7 jours par mois d'incarcération**.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **9 jours par mois d'incarcération**.

Si vous avez été condamné pour avoir commis une infraction pour laquelle un suivi socio-judiciaire est encouru (exemple : viol ou agression sexuelle) et que vous ne suivez pas le traitement proposé, la durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée est de **7 jours par mois d'incarcération**.

À noter

Ces règles sont applicables pour les personnes qui se trouvaient en détention provisoire avant le 31 décembre 2022 et qui ont été condamnées après le 1^{er} janvier 2023.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **7 jours par mois d'incarcération**.

À noter

Ces règles ne sont pas applicables en cas de provocation au terrorisme ou d'apologie du terrorisme.

La durée de la réduction de peine varie également en fonction de la nature de l'infraction que vous avez commise.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **6 mois par année d'incarcération**.

Dans ce cas, le montant des réductions de peines diffère en fonction de l'infraction commise sur la personne dépositaire de l'autorité publique.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **3 mois par année d'incarcération**.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **4 mois par année d'incarcération**.

Si vous avez été condamné pour avoir commis une infraction pour laquelle l'unsuivi socio-judiciaire est encouru (exemple : viol ou agression sexuelle) et que vous ne suivez pas le traitement proposé, la durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée est de **3 mois par année d'incarcération**.

La durée maximale de la réduction de peine qui peut vous être accordée par le Jap est de **3 mois par année d'incarcération**.

À noter

Ces règles ne sont pas applicables en cas de provocation au terrorisme ou d'apologie du terrorisme.

Le bénéficiaire d'une réduction de peine a-t-il des obligations après sa libération ?

Après votre libération, vous pouvez être soumis à des obligations fixées par le juge de l'application des peines.

Par exemple, le Jap peut vous contraindre à :

Répondre aux convocations du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le prévenir de vos changements d'emploi

Le prévenir en cas de changement de domicile

Le prévenir si vous partez en vacances pendant plus de 15 jours

Vous abstenir de conduire certains véhicules

Vous abstenir de vous rendre dans certains lieux (exemple : un débit de boissons)

Vous abstenir de fréquenter certaines personnes (exemple : complice de l'infraction que vous avez commise).

Le Jap fixe le temps pendant laquelle vous devez respecter ces obligations. Ce temps ne peut pas dépasser la durée de la réduction de peine accordée.

Par exemple, si vous bénéficiez d'une réduction de peine de 5 mois, vous devez respecter les obligations fixées par le Jap pour une durée maximale de 5 mois.

Les réductions de peine peuvent-elles être retirées ?

La réduction de peine qui vous a été accordée peut être retirée dans 2 situations :

Au cours de l'année suivant le moment auquel elle vous a été octroyée, vous faites preuve d'une mauvaise conduite (exemple : commission de nouvelles infractions, refus de vous soumettre à des prélèvements pour établir votre empreinte génétique, non-respect de votre aménagement de peine, etc.).

Après votre libération, vous ne respectez pas les obligations et interdictions fixées par le juge de l'application des peines.

L'année suivant celle au cours de laquelle la réduction vous a été accordée, votre comportement est contrôlé.

En cas de mauvaise conduite, le chef de l'établissement pénitentiaire, le procureur de la République ou le Jap peuvent envisager de vous retirer la réduction de peine.

Si un tel retrait est envisagé, vous êtes prévenu (ou votre avocat est informé) au moins 10 jours avant la date d'examen de votre situation.

Durant ce délai, vous (ou votre avocat) pouvez formuler des observations écrites pour vous défendre.

Vous pouvez remettre ces observations au Jap grâce à un formulaire qui vous est transmis par le chef de l'établissement pénitentiaire dont vous dépendez.

Le Jap peut également vous convoquer pour vous entendre.

À savoir

Devant le Jap, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais reste conseillée.

Si vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour faire appel à un tel professionnel, vous pouvez éventuellement demander l'aide juridictionnelle.

La décision de retrait est prise par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines.

Il peut vous retirer tout ou partie de la réduction de peine qui vous a été accordée.

Le juge de l'application des peines doit prendre une ordonnance qui précise les motifs du retrait.

Il est possible de faire appel de cette décision **dans les 24 heures** suivant la notification de l'ordonnance.

C'est la chambre de l'application des peines qui examinera votre recours.

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vous ne respectez pas vos obligations et interdictions après votre libération, le Jap peut décider de vous retirer tout ou partie des réductions de peine qu'il vous a accordé. Ainsi, vous pouvez être réincarcéré.

Pour prendre sa décision, le Jap entend vos observations (ou celles de votre avocat) et celles du procureur de la République au cours d'un débat contradictoire.

À noter

Devant le Jap, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais reste conseillée.

Si vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour faire appel à un tel professionnel, vous pouvez éventuellement demander l'aide juridictionnelle.

À l'issue de ce débat, le juge de l'application des peines rend une ordonnance qui précise les motifs du retrait.

Il est possible de faire appel de cette décision **dans les 24 heures** suivant la notification de l'ordonnance.

C'est la chambre de l'application des peines qui examinera votre recours.

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vous avez été condamné **avant l'année 2023**, vous pouvez bénéficier de 2 types de réductions de peine qui se cumulent entre elles :

Le crédit de peine accordé dès que la condamnation est devenue définitive

Les réductions de peine supplémentaires qui peuvent être accordées durant la peine privative de liberté.

Crédit de peine

Le crédit de peine réduit **automatiquement** le temps durant lequel vous êtes privé de liberté.

Vous n'êtes pas obligé d'en faire la demande. Le crédit de peine est accordé **sans condition**, au jour où la condamnation devient définitive.

Dès que vous entrez en prison, vous êtes informé de la date prévisible de votre libération.

Qui peut bénéficier d'un crédit de peine ?

En principe, si vous avez été condamné **avant le 1er janvier 2023**, vous bénéficiez d'un crédit de peine quelle que soit l'infraction que vous avez commise.

Toutefois, ce type de réduction de peine **ne s'applique pas** aux auteurs :

D'actes de terrorisme

D'un meurtre, d'actes de torture ou de violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique.

Quelle est la durée d'un crédit de peine ?

Le crédit de peine est déterminé en fonction de la durée de la peine privative de liberté à laquelle vous avez été condamné.

Le bénéfice d'un crédit de peine vous permet de voir votre peine privative de liberté réduite de **7 jours par mois d'incarcération**.

Exemple

Vous êtes condamné à 6 mois de prison. Dans ce cas, vous bénéficiez d'un crédit de peine égal à 42 jours. Il vous reste 4 mois et 18 jours à accomplir.

En bénéficiant d'un crédit de peine, votre peine privative de liberté est réduite :

De 3 mois pour la première année d'incarcération

De 2 mois par année d'incarcération pour les années suivantes

De 7 jours par mois pour le temps restant (dans la limite de 2 mois pour les peines supérieures à 1 an).

Exemple

Vous êtes condamné à 3 ans et 9 mois de prison. La 1^{re} année, vous bénéficiez de 3 mois de crédit. La 2^e et la 3^e année, vous bénéficiez de 4 mois (2 + 2). Pour les 9 mois restants, vous disposez normalement de 7 jours par mois, soit 63 jours. Cependant, dans la mesure où vous avez été condamné à une peine supérieure à 1 an, vous ne pouvez pas bénéficier de 63 jours de réduction mais de 2 mois maximum. Le crédit de peine étant de 9 mois (3 + 4 + 2), il vous reste 3 ans à accomplir.

Si vous étiez en détention provisoire avant votre jugement, la durée pendant laquelle vous étiez **détenu** est prise en compte pour calculer le montant du crédit de peine.

Exemple

Le tribunal vous a condamné à 2 ans d'emprisonnement et vous avez déjà effectué 1 an de détention provisoire.

Dans ce cas, vous bénéficiez d'un crédit de peine de 3 mois pour l'année de détention provisoire et 2 mois pour la période d'emprisonnement. Ainsi, après la condamnation définitive, vous n'avez plus que 7 mois de prison à accomplir.

Le crédit de peine peut-il être retiré ?

Les règles qui encadrent le retrait d'un crédit de peine dépendent de la raison pour laquelle ce retrait est envisagé.

En cas de mauvaise conduite, le juge de l'application des peines peut vous retirer tout ou partie du crédit de peine qui vous a été accordé.

La mauvaise conduite peut se traduire par :

Le non-respect des règles de l'établissement pénitentiaire

Le non-respect de certaines obligations ordonnées dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique

Un comportement agressif envers le personnel de la prison ou à l'égard des autres prisonniers

La commission d'une nouvelle infraction durant l'incarcération ou après votre libération.

Ce retrait peut aussi avoir lieu si vous avez été condamné pour avoir commis une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire (exemple : agression sexuelle) mais que vous ne suivez pas le traitement proposé.

À savoir

Si vous exécutez votre peine en prison, le Jap ne peut pas vous retirer plus de 3 mois par an et 7 jours par mois.

S'il envisage de vous retirer votre crédit de peine, le Jap doit vous en informer et vous donner l'occasion de présenter vos observations avant qu'il prenne une décision.

Le Jap rend une ordonnance après avoir consulté la commission de l'application des peines.

Vous pouvez contester cette décision devant la chambre de l'application des peines dont dépend le juge qui a rendu la décision contestée.. Vous disposez d'un délai de **24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vous refusez de vous soumettre à des prélèvements permettant d'établir votre empreinte génétique, le Jap **vous retire forcément** votre crédit de peine.

Toutefois, après avoir étudié votre situation, il peut décider que ce retrait sera uniquement partiel.

Vous pouvez contester cette décision devant la chambre de l'application des peines dont dépend le juge qui a rendu la décision contestée.. Vous disposez d'un délai de **24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Réductions de peine supplémentaires

Les réductions de peine supplémentaires permettent de faire baisser le temps de la peine privative de liberté. Elles peuvent être accordées **au cours de la détention**.

Qui peut bénéficier de réductions de peine supplémentaires ?

En principe, ce type de réduction de peine peut être octroyé à toute personne qui montrent des efforts de réadaptation sociale durant sa peine privative de liberté.

Un effort de réadaptation sociale peut se manifester par :

L'obtention d'un examen scolaire, universitaire ou professionnelle

Le fait d'apprendre à lire, à écrire et à compter

La participation aux activités culturelles prévues par l'établissement pénitentiaire

Le suivi d'une thérapie pour éviter les risques de récidive

L'indemnisation des victimes.

Attention

Sauf exception, si vous avez été condamné pour avoir commis une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire (exemple : viol) et que vous ne suivez pas le traitement proposé, vous ne pouvez pas bénéficier de réductions de peine supplémentaires.

Quelle est la procédure pour obtenir des réductions de peine supplémentaires ?

Une fois par an, le juge de l'application des peines doit se prononcer sur la possibilité de vous accorder des réductions de peine supplémentaires. Il peut le faire automatiquement ou sur votre demande.

À noter

Si vous avez été en détention provisoire pendant plus d'un an, le Jap doit examiner votre situation dans un délai de **2 mois à compter du moment où votre condamnation est devenue définitive**.

Si vous faites une demande, elle doit prendre la forme d'une requête présentée au greffe :

Du juge de l'application des peines de votre lieu de privation de liberté

Ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel vous vous trouvez, **si vous effectuez votre peine en prison**.

Elle doit être transmise par lettre RAR ou en main propre.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Attention

Votre demande doit être accompagnée de tout document permettant de prouver vos efforts de réadaptation sociale .

Elle doit être signée de votre main ou de celle de votre avocat.

Le Jap doit rendre sa décision dans un délai de 2 mois à compter du moment où il est saisi.

Son ordonnance argumentée ne peut être rendue qu'après avis de la commission de l'application des peines.

Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous pouvez la contester devant la chambre de l'application des peines.

Vous disposez d'un délai de **24 heures** à compter de la notification de la décision.

À noter

Devant la chambre de l'application des peines, vous devez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

De quelle durée peuvent être les réductions de peine supplémentaires ?

Le Jap choisit librement la durée des réductions de peine supplémentaires qu'il vous accorde dans la limite de :

3 mois par année d'incarcération

7 jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année.

À savoir

Si vous avez été condamné pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire et que vous ne suivez pas les soins proposés, le Jap peut **exceptionnellement** vous accorder des réductions de peine supplémentaires dans la limite de :

2 mois par année d'incarcération

4 jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année.

Les réductions de peine supplémentaires peuvent-elles être retirées ?

Si vous ne respectez pas vos obligations et interdictions après votre libération, le Jap peut décider de vous retirer tout ou partie des réductions de peine qu'il vous a accordé. Ainsi, vous pouvez être réincarcéré.

Pour prendre sa décision, le Jap entend vos observations (ou celles de votre avocat) et celles du procureur de la République au cours d'un débat contradictoire.

À noter

Devant le Jap, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais reste conseillée.

Si vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour faire appel à un tel professionnel, vous pouvez éventuellement demander l'aide juridictionnelle.

À l'issue de ce débat, le juge de l'application des peines rend une ordonnance qui précise les motifs du retrait.

Il est possible de faire appel de cette décision **dans les 24 heures** suivant la notification de l'ordonnance.

C'est la chambre de l'application des peines qui examinera votre recours.

Questions – Réponses

- Comment un détenu est-il suivi après sa sortie de prison ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Exécution d'une décision du juge pénal
- Peine de prison ferme
- Libération conditionnelle

Où s'informer ?

- Avocat
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

Et aussi...

- Exécution d'une décision du juge pénal
- Peine de prison ferme
- Libération conditionnelle

Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 721 à 721-3
Système de réduction de peine après 2023
- Code de procédure pénale : articles D116-4 à D116-8 (nouveaux)
Mécanisme de retrait des réductions de peine après 2023
- Circulaire du 3 novembre 2022
Changement de mécanisme des réductions de peine
- Code de procédure pénale : article 721 (ancien)
Système du crédit de peine (procédure avant 2023)
- Code de procédure pénale : article 721-1 (ancien)
Système des réductions de peines supplémentaires (procédure avant 2023)
- Code de procédure pénale : article D116-2 (ancien)
Demande de réductions de peine supplémentaires (procédure avant 2023)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00